

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 25 septembre 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de construction du télésiège des Têtes
sur la commune de Saint-Jean d'Aulps (Haute-Savoie)
Dossier présenté par la commune de Saint-Jean d'Aulps**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\74\2013\stJean_a
ulps_tls_tetes

Compte tenu de ses incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de construction du télésiège des Têtes, au lieu-dit « les Têtes » sur la commune de Saint-Jean d'Aulps (Haute-Savoie) est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a créé un dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET), comprenant notamment une étude d'impact (datée de mars 2013) et transmis à l'autorité environnementale par les services de la DDT de la Haute-Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 25 juillet 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

L'étude d'impact porte sur un projet de remplacement de 2 téléskis existants (dite des Têtes et du Lanchereau) par un télésiège des Têtes, au lieu-dit « les Têtes », dans le secteur amont du domaine skiable de la station de Saint-Jean d'Aulps. Le télésiège fixe de 4 places envisagé, d'une longueur de 805 m entre les gares amont et aval et d'un dénivelé de 223 m, est prévu à ce jour pour le transport de 2000 passagers par heure. Ce débit n'est toutefois que provisoire (étude d'impact p.40). Sa gare d'arrivée sera implantée en lieu et place des gares d'arrivées actuelles des 2 téléskis à remplacer. La gare de départ sera en revanche décalée vers l'Est. Ce projet suppose en particulier :

- un défrichement pour adaptation du layon au tracé du nouvel appareil ;
- des terrassements de masse pour l'aménagement des gares amont et aval ;
- ainsi que la dépose et l'évacuation des constituants des deux appareils à remplacer.

Ce projet de télésiège des Têtes a pour principal objectif d'améliorer l'offre sur ce secteur de l'espace skiable du Roc d'Enfer, notamment pour les skieurs débutants.

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact réalisée est bien structurée et comprend, de manière plus ou moins détaillée, les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.1. État initial

Le site du projet est localisé en station de ski, en secteur naturel et montagnard, au cœur d'un espace (le Roc d'Enfer) reliant plusieurs domaines skiables. La richesse écologique de ce site transparaît notamment à travers les sites Natura 2000 et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situés à proximité.

Sur la forme, l'état initial aborde la plupart des thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, à l'exception des continuités écologiques, de de l'air, du climat et des facteurs climatiques, du bruit, ainsi que des interrelations entre les thématiques environnementales.

De manière globale, l'approche de ces thématiques environnementale apparaît souvent limitée et plus statique que réellement analytique. Elle appelle de ce fait des compléments, notamment sur :

- les déplacements, surtout en matière de stationnement et de trafic en saison pleine pour le ski ;
- l'eau, afin d'évoquer **a minima** les eaux souterraines, la qualité des eaux, la ressource en eau et sa disponibilité (et le cas échéant, la neige de culture), ou encore les contrats de rivières ;
- la biodiversité qui, outre les éléments évoqués au point 3.2 ci-après, requiert davantage de développements sur les zones d'inventaires et de protection présentes à proximité immédiate du site (ZNIEFF, zones Natura 2000). La trame verte et bleue (continuités écologiques) du secteur doit également être abordée en application de l'article R. 122-5 (II, 2°) précité ;
- les espaces forestiers, et ceux d'autant que le projet nécessite un défrichement ;
- le milieu socio-économique, cette partie de l'état initial (p.34-35) ne présentant **aucune analyse réelle** du le contexte socio-économique du projet (caractéristiques et évolution de la population et de l'économie locales, du tourisme sur la station communale et l'espace skiable du Roc d'Enfer, éventuels autres projets d'équipements à terme sur cet espace...). L'analyse des espaces agricoles, notamment, ne se limite pas à la mention de l'utilisation du site du projet pour le pâturage. L'analyse des espaces de loisirs nécessiterait également plus de développement sur les espaces touristique du secteur, y compris hors ski (chemins de randonnées potentiels...) ;
- le patrimoine le patrimoine culturel et archéologique environnant (ou son absence), qui ne se limite pas aux sites inscrits et classés.

Afin de faciliter l'appropriation des sensibilités environnementales du site par le public, il aurait aussi été opportun de prévoir une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux du site. En l'état de ses développements, l'état initial peut par exemple difficilement amener à la conclusion que « *le contexte paysager représente l'enjeu majeur du projet* » (p.48).

2.2. Description et justification du projet

Le chapitre III de l'étude d'impact comporte une description du projet, qui est également complétée de manière plus précise et cartographiée par les pièces E, H et N du dossier de DAET.

Le chapitre présente également deux variantes au projet retenu -la troisième variante (dite n°4) ne pouvant pas être considérée une solution de substitution, vu qu'elle est écartée d'office. Cependant, la présentation sommaire de ces 2 solutions de substitution au projet ne permet de déterminer en quoi le projet a été retenu « *eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine* » au sens de l'article R. 122-5 (II, 5°) du code de l'environnement. En effet, ces 2 variantes sont écartées sitôt leur description terminée, l'étude affirmant que ces options étaient « *impossible(s)* », sans pour autant l'étayer de manière satisfaisante.

La justification du projet devra donc être complétée en ce sens. Il est à cet égard rappelé que les solutions de substitutions à présenter dans une étude d'impact sont sensées être réalistes :

- soit l'étude d'impact démontre que les variantes envisagées ne le sont pas, auquel cas cette étude ne présente pas réellement de variantes au projet retenu ;
- soit ces variantes le sont, auquel cas leur comparaison avec le projet retenu au sens de l'article R. 122-5 précité doit être plus poussée afin d'argumenter les raisons du choix du projet, notamment eu égard aux enjeux environnementaux (qui sont à peine évoqués p.38).

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact ne comprend ni partie ni paragraphe spécifique sur l'articulation du projet avec les documents cadres visés à l'article R. 122-5 (II, 6°) du code de l'environnement. Les rares informations sur cette articulation se bornent à l'affirmation (ce qui n'est pas une démonstration) de la compatibilité du projet avec le plan d'occupation (POS) des sols communal (p.62).

Cette étude devra donc impérativement être complétée afin d'analyser réellement l'articulation du projet avec ceux des documents-cadres applicables au site du projet (le POS, mais aussi le SDAGE Rhône-Alpes...). Sur ce point, on rappellera aussi que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 a élargi la liste des documents-cadres à considérer dans cette analyse.

2.4. Résumé non technique

Le résumé non technique s'avère sommaire, en particulier sur les impacts du projet, les mesures envisagées et le dispositif de suivi associé. En outre, il ne résume pas l'ensemble des chapitres visés aux II et III de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il devra donc être complété et enrichi en ce sens.

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel

Sur la forme, la structuration du chapitre IV de l'étude d'impact facilite l'approche des impacts du projet et des mesures correspondantes par le public, en déroulant par thématique environnementale les impacts potentiels (positifs et négatifs) de ce projet, et en affichant en face des impacts négatifs (temporaires et permanents) les mesures visant à éviter, diminuer ou compenser ces effets.

L'analyse de ces effets et mesures évoque la plupart des thématiques environnementales. Toutefois, les impacts (ou l'absence d'impact) du projet sur les facteurs climatiques, les sites et le patrimoine culturel et archéologique et la consommation énergétique doivent être évoqués dans ce chapitre, tout comme l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux. Davantage de développements serait également opportun s'agissant des effets du projet sur le tourisme et les espaces de loisirs, puisque cet aspect constitue la principale justification de l'opération.

S'agissant des mesures prévues, le niveau de validation de plusieurs mesures reste incertain et non contraignant (étant affichées comme « possibles », « conseillé(es) », « recommandées », pouvant « s'avérer judicieuses » ou étant « intéressant(es) »... -p.53, 59, 64, 65, 68, 70...). Leur caractère prescriptif et applicable devra donc être renforcé. Par ailleurs, la chapitre V sur les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets reste à l'état d'ébauche et ne reprend pas précisément les mesures envisagées au chapitre IV précité, et pas sur toutes les thématiques. Les mesures en matière de risques sont par exemple absente du suivi (y compris sur l'étude géotechnique annoncée).

Globalement, cette partie devra donc être enrichie notamment en raison de l'état d'avancement du projet, des études complémentaires à mener et des recommandations à venir (pour l'étude géotechnique en particulier), dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact, ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

3.2. Approche thématique

Natura 2000

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 est trop succincte. Les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site le plus proche (Roc d'Enfer) ne sont pas listés et les connexions

écologiques possibles avec la zone d'étude du projet ne sont pas vraiment étudiées. L'existence d'un formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 dans le dossier de DAET ne pallie pas ces manques. L'étude devra donc être complétée sur ce point.

Faune, flore, habitats

Le volet « faune-flore-habitats » de l'étude d'impact présente plusieurs carences. En premier lieu, l'inventaire faune/flore réalisé ne consiste qu'en une seule visite de terrain, qui plus est réalisée hors des périodes favorables à la plupart des groupes d'espèces à étudier (flore, amphibiens, avifaune, chiroptères, reptiles...) : comme reconnu par l'étude d'impact, il ne s'agit pas là d'un inventaire exhaustif. Affirmer qu'« aucune espèce protégée au niveau national, régional ou départementale n'a été rencontrée » (p.22) lors de cette seule visite ne permet donc pas d'écarter la présence de telles espèces sur le site du projet (flore, oiseaux -chouettes, pics,...), surtout compte-tenu du nombre et de la variété d'espèces protégées dont la présence est avérée à proximité du site. Le résumé non technique (p.9) signale d'ailleurs la présence d'espèces protégées sur la zone d'étude.

Consécutivement à ces carences de l'état initial, les impacts du projet sur la faune et la flore sont sous-estimés. En outre, cette analyse n'aborde pas l'impact de l'augmentation de la fréquentation (et donc du dérangement) sur l'avifaune en général (dont les espèces protégées et le tétras-lyre).

Il est donc impératif de compléter cette étude d'impact par un inventaire réel des espèces présentes sur le site du projet et sur sa zone d'influence. En outre, compte tenu des potentialités de la zone pour l'espèce tétras-lyre, il serait opportun de réaliser un diagnostic des habitats d'hivernage et de reproduction de l'espèce à partir des méthodes élaborées dans le cadre du Plan régional d'actions.

Les impacts du projet devront être réévalués en conséquence, de même que les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Pour mémoire, ce projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. Il est également rappelé que toute destruction ou perturbation de spécimens d'espèces protégées (ou de destruction de leur habitat naturel) est soumise à demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; On relèvera notamment sur ce point qu'un risque de destruction du Crapaud commun est reconnu par l'étude.

Zones humides

L'inventaire départemental n'a pas répertorié de zone humide dans le secteur d'études. Néanmoins, l'étude d'impact signale la présence sur le site du projet d'une ou de plusieurs zones humides (nombre variant suivant les pages -p.21, 54), essentiellement localisées vers la gare amont du projet et les téléskis à démonter (cf. carte p.19) et de petits ruisselets, ainsi que de cours d'eau à proximité du site d'études. Plusieurs mesures sont prévues pour éviter le risque de destruction directe de ces zones humides (mise en défend des zones) ou d'atteinte à leur fonctionnalité. Il est cependant rappelé que la suppression d'une zone humide d'une superficie de plus de 1000 m² est soumise à autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

Risques naturels

L'étude d'impact présente une analyse incomplète des risques naturels existants sur le site du projet. En effet, sur les risques géotechniques, si une étude spécifique a été réalisée en février 2013, les compléments indispensables à cette étude initiale (incomplète du fait de l'absence d'investigation, la visite ayant été réalisée en février 2013) sont renvoyés à après la fonte des neiges, « lors de la pré-implantation des ouvrages » (p.56), autrement dit une fois que le projet sera en cours de réalisation et non pas avant. De ce fait, aucune analyse réelle des impacts du projet sur ces risques n'est effectuée au stade de l'étude d'impact. Dans le cadre d'une consultation sur le même dossier, le service expert restauration des terrains en montagne (RTM) relevait le 16/05/2013. Il ressort de cet avis que l'étude géotechnique complémentaire annoncée est incontournable afin de garantir que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique. A la connaissance des services de l'État, cette étude n'a pas été réalisée à ce jour. Elle devra donc intervenir **avant** le début de la réalisation du projet. L'étude d'impact devra elle-même être complétée sur ce point au niveau de l'état initial, mais surtout de l'analyse des impacts du projet, des mesures prévues et des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

Sur le risque d'avalanche et le risque torrentiel, a contrario, l'étude spécifique du bureau Torraval paraît plutôt complète et précise. Il en ressort une absence de risque torrentiel et, en l'état du couvert forestier, un risque d'avalanche faible pour les pylônes qui seront implantés en sommet de

Combe. Aucune mesure spécifique n'est cependant prévue dans l'étude d'impact pour ce risque faible d'avalanche. L'avis du service RTM précité indique qu' « *il est souhaitable que la commune s'engage à assurer dans ces peuplements une sylviculture adaptée à leur fonction de protection. La pérennité des peuplements doit également être garantie, que ce soit par l'application du régime forestier, ou par la procédure EBC par exemple.* » Il convient de tenir compte de ces remarques. De manière globale, sur ces risques, l'analyse de ces impacts doit être davantage retranscrite dans l'étude d'impact, cette étude ne pouvant pas se contenter d'affirmer l'absence d'un risque sans en faire la démonstration (par exemple p.56-57 sur les risques d'avalanche et torrentiel).

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, sur le plan formel, l'étude d'impact nécessite d'être enrichie et complétée, en particulier concernant l'articulation avec les documents-cadres, l'analyse des variantes du projet, l'analyse des impacts (essentiellement sur les risques géotechniques et la biodiversité) et les mesures prévues pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser, les impacts du projet et leurs modalités de suivi. Les incohérences sur le plan rédactionnel doivent également être corrigées.

Sur le fond, la prise en compte de l'environnement appelle essentiellement à des compléments sur la biodiversité (zones Natura 2000, faune-flore-habitats dont espèces protégées et espèce patrimoniale -tétralyse), les risques naturels (voir point 3.2 ci-avant). Sur ces deux points, la réalisation avant travaux d'un inventaire faune-flore complet et aux périodes propices et de l'étude géotechnique complémentaire annoncée sont indispensables pour pouvoir compléter l'étude d'impact.

L'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX



